



DEFINITIONS

BINGO SPONSORS' ASSOCIATION means an association formed by licensees conducting regular bingo events within a bingo hall. The purpose of the association is to assist organizations in administering bingo events, the sale of break open tickets, super jackpot games and other licensed games within the bingo hall for its members.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other duties, beyond conducting lotteries, within the organization. 'Members of convenience' whose only duty is to assist with the Super Jackpot are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices, and control sheets.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code** and includes a bingo sponsors association.

LICENSING AUTHORITY means the Director under the **Gaming Control Act, 1992**.

REGULAR BINGO LICENCE means a licence permitting the conduct of bingo where the total prizes for any one event does not exceed \$5,500.

SUPER JACKPOT means a separately licensed bingo game which is part of regular bingo event where the amount of the prize to be awarded is determined based on an escalating designated number.

Any super jackpot licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by the licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the super jackpot.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct of the super jackpot.
- 1.3 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code** of Canada and the **Gaming Control Act, 1992** and Regulations.

06441A(03/95)

DÉFINITIONS

ASSOCIATION DE COMMANDITAIRES, une association formée des titulaires de licence qui mettent régulièrement sur pied des activités de bingo dans une salle de bingo donnée. L'association a pour mandat d'aider les organisations membres à administrer les activités de bingo, à vendre les billets à fenêtrés, à organiser, dans la salle de bingo, les super gros lots et d'autres jeux pour lesquels elles sont titulaires d'une licence.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, le directeur ou la directrice aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** ou un conseil municipal.

LICENCE DE BINGO ORDINAIRE, une licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours de l'activité ne dépasse pas 5 500 \$.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions au sein de l'organisation que celles de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant les activités de bingo ne sont pas considérés comme des membres véritables.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les feuilles de contrôle.

SUPER GROS LOT, un jeu de bingo distinct pour lequel on a obtenu une licence et qui fait partie d'une activité de bingo ordinaire et où le prix est décerné en fonction d'un nombre croissant de numéros tirés.

TITULAIRE DE LICENCE, une organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du **Code criminel**, y compris une association de commanditaires.

Toute licence pour la mise sur pied d'un super gros lot est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par l'autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de la licence est responsable de l'administration et de la mise sur pied du super gros lot et doit rendre des comptes.
- 1.2 Le titulaire de la licence est responsable de l'exploitation, de l'administration et des questions de personnel reliées à la mise sur pied du super gros lot.
- 1.3 Le titulaire de la licence doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris le **Code criminel** du Canada, la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et les règlements y afférents.

3.2 Personnel required to assist in the conduct of the super jackpot shall be those that are assisting with the regular bingo event.

(4) CONDUCT OF THE EVENT

4.1 Super jackpots shall be conducted as part of a regular bingo event and shall be operated only by:

- a) a member of a bingo sponsors association licensed to conduct a super jackpot game which is also conducting the regular bingo event, or;
- b) the licensee which is conducting the regular bingo event.

4.2 No person directly involved in or responsible for the conduct of the super jackpot game shall purchase bingo cards or play bingo during that event.

(5) CARD SALES

5.1 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to participate as a player in the super jackpot game.

5.2 The licensee shall sell only bingo cards which bear a clearly visible serial number of a consecutively numbered series. This number must appear on each sheet of bingo cards.

5.3 The licensee shall sell cards only for the price indicated and approved on the application for licence.

5.4 The licensee shall sell super jackpot cards only during the regular bingo event in which the super jackpot game is to be held.

(6) ADVERTISING

6.1 All advertisements for the super jackpot game shall be incorporated within the advertising for the regular bingo games. The advertising of super jackpot games is subject to the terms and conditions applicable to the advertising of regular bingos.

(7) PRIZES

7.1 The full jackpot prize shall be awarded to the person or persons achieving a full card bingo in the stipulated number of calls or less.

7.2 At any session where the full jackpot prize is not won (within the stipulated number), the consolation prize shall be awarded to the person or persons achieving a full card bingo in more than the stipulated number of calls.

7.3 The licensee shall award all line prizes as approved on the application for licence.

7.4 The stipulated number of calls required to win the licensed jackpot prize in the initial session of each round shall be 50 (for 1-75 number bingo) and shall progress by one additional call each session on the licence until the full jackpot prize is won.

3.2 Le personnel requis pour aider à la mise sur pied du super gros lot doit être le même que celui auquel on fait appel pour les activités de bingo ordinaire.

4) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

4.1 Les activités de super gros lot doivent être mises sur pied uniquement dans le cadre d'activités de bingo ordinaire pour lesquelles une licence est délivrée et peuvent être exploitées uniquement :

- a) par une organisation membre de l'association de commanditaires administrant la licence de super gros lot mis sur pied dans le cadre d'une activité de bingo ordinaire; ou
- b) par le titulaire de la licence qui met sur pied l'activité de bingo ordinaire.

4.2 Il est interdit à quiconque prend part directement à la mise sur pied du super gros lot ou qui en est responsable d'acheter des cartes de bingo ou de participer en tant que joueur durant l'activité.

5) VENTE DES CARTES

5.1 Le titulaire de la licence ne doit permettre à aucune personne qui semble avoir moins de 18 ans de participer au super gros lot.

5.2 Le titulaire de la licence ne peut vendre que des cartes de bingo clairement numérotées en série. Le numéro doit apparaître sur toutes les feuilles des cartes de bingo.

5.3 Le titulaire de la licence doit vendre les cartes au prix indiqué et approuvé dans la demande de licence.

5.4 Le titulaire de la licence ne doit vendre des cartes pour le super gros lot que durant l'activité de bingo ordinaire au cours de laquelle le super gros lot a lieu.

6) PUBLICITÉ

6.1 Toute publicité pour les activités de super gros lot doit faire partie de la publicité pour les activités de bingo ordinaire et est assujettie aux modalités applicables à la publicité pour les activités de bingo ordinaire.

7) PRIX

7.1 La totalité du super gros lot sera décernée à la ou aux personnes ayant rempli leur carte de bingo après le tirage d'un nombre donné de numéros ou moins.

7.2 Pour toute séance où la totalité du super gros lot n'est pas gagnée (après le tirage d'un nombre donné de numéros), on doit remettre le prix de consolation à la ou aux personnes qui remplissent leur carte de bingo après le tirage d'un nombre supérieur de numéros que celui donné pour gagner le super gros lot.

7.3 Le titulaire de la licence doit décerner tous les autres prix (en fonction des rangées) tel qu'approuvé dans la demande de licence.

7.4 Pour gagner le super gros lors de la première séance, le joueur doit remplir sa carte de bingo après le tirage d'un nombre donné de numéros, soit 50 (pour les bingos dont les numéros vont de 1 à 75). Si le gros lot n'est pas gagné, on doit alors tirer un numéro supplémentaire à chaque séance dans le cadre de la licence jusqu'à ce que la totalité du super gros lot soit gagnée.

8.5 Honorariums to members and advertising costs shall be paid only from the gross receipts derived from the conduct of the regular bingo event in accordance with the limits prescribed in the bingo terms and conditions.

(9) AMERICAN CURRENCY

9.1 American currency may be accepted as payment for super jackpot bingo cards only by licensees which may accept American currency for their regular bingo events.

9.2 A licensee which accepts American currency shall maintain a second super jackpot lottery trust account, in American funds, for the purpose of depositing all funds received in American currency and replenishing the float required in American funds. No withdrawals, by cheque or otherwise shall be made from this account.

9.3 The maximum amount which may be on deposit in the American account at any time shall not exceed \$5,000.

9.4 Deposits in excess of \$5,000 (including interest) shall be transferred to the Canadian designated super jackpot lottery trust account.

9.5 Expense calculations shall be based on the adjusted gross receipts.

9.6 For the purposes of calculating the adjusted gross receipts, the licensee shall use the daily 'buying' exchange rate set by the chartered banks. The hall will supply this information to each licensee.

9.7 All expenses shall be paid in Canadian currency only.

9.8 All bingo paper/cards sold in the higher currency shall be distinguished with a hole punch. Bingo paper/cards shall be pre-punched by the hall operator.

9.9 Cards sold in American currency shall be paid prizes in American currency.

9.10 Cards sold in Canadian currency shall be paid prizes in Canadian currency.

(10) BOOKS AND RECORDS

10.1 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.

10.2 The licensee shall maintain a detailed record of how profits from the super jackpot have been dispersed.

10.3 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years.

8.5 Le paiement des honoraires des membres et des frais de publicité doit être fait à même les recettes brutes découlant de l'activité de bingo ordinaire conformément aux limites prescrites dans les modalités de bingo.

9) DEVICES AMÉRICAINES

9.1 Seuls les titulaires de licence autorisés à accepter des devises américaines dans le cadre de leurs activités de bingo ordinaire peuvent également accepter les devises américaines à titre de paiement pour l'achat de cartes de bingo avec super gros lot.

9.2 Le titulaire de la licence qui accepte des devises américaines doit avoir un deuxième compte de loterie en fiducie pour le super gros lot, en devises américaines, afin d'y déposer tous les fonds américains reçus et de renflouer la petite caisse dans cette devise. On ne peut effectuer aucun retrait de ce compte, que ce soit par chèque ou autrement.

9.3 Le montant maximum pouvant être déposé dans le compte bancaire en devises américaines ne doit jamais dépasser 5 000 \$.

9.4 Les fonds excédant 5 000 \$ (y compris les intérêts) devront être transférés dans le compte de loterie en fiducie canadien désigné pour les super gros lots.

9.5 Les dépenses devront être calculées en fonction des recettes brutes rajustées.

9.6 Le titulaire de la licence devra utiliser le taux de change acheteur quotidien fixé par les banques à charte pour calculer les recettes brutes rajustées. Le/la propriétaire ou l'exploitant(e) de la salle de bingo doit fournir ce renseignement à chaque titulaire.

9.7 Toutes les dépenses devront être payées en devises canadiennes seulement.

9.8 Toutes les feuilles ou cartes de bingo vendues dans la devise la plus forte (devise américaine) doivent être poinçonnées. L'exploitant(e) de la salle de bingo poinçonnera les feuilles et les cartes de bingo à l'avance.

9.9 Les joueurs qui achètent des cartes de bingo en devises américaines devront recevoir leurs prix dans cette devise.

9.10 Les joueurs qui achètent des cartes de bingo en devises canadiennes devront recevoir leurs prix dans cette devise.

10) REGISTRES

10.1 Le titulaire de la licence doit obtenir des reçus pour toutes les dépenses engagées.

10.2 Le titulaire de la licence doit conserver des dossiers détaillés sur la répartition des produits découlant du super gros lot.

10.3 Le titulaire de la licence doit tenir à jour et conserver les livres, dossiers et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.

- c) close the super jackpot trust account until all monies have been distributed to its members and a report has been submitted to the licensing authority.

11.6 The net proceeds derived from the super jackpot game shall be periodically disbursed to all licensees participating in the lottery. The division of proceeds shall be made on an equal basis taking into account the number of bingo events held by each member within the bingo hall.

11.7 Organizations which receive a portion of the proceeds from the super jackpot shall deposit their share into their designated lottery trust account. Proceeds so received shall be used only for the purposes listed and approved on the concurrent regular bingo application.

(12) REPORTING REQUIREMENTS

12.1 The licensee shall provide the licensing authority with a financial report outlining the results of the super jackpot on the prescribed form. The following documents shall accompany the financial report:

- a) copies of all deposit slips related to the event.

12.2 The financial report shall be filed by the 15th day of each month outlining the financial details of the super jackpot for the previous month. The licensing authority may request additional documents deemed necessary to substantiate the particulars of the event which may include receipts for each expense incurred.

12.3 The licensee shall provide the licensing authority(ies) with a verified financial statement on a yearly basis outlining the financial details of each super jackpot licence. The financial statement will cover the period from January 1 to December 31 in any given year and shall be submitted by March 1 of the following year.

12.4 The type of financial review required will depend on the annual net proceeds derived from the conduct of the super jackpot:

- a) Licensees which realize net proceeds of less than \$50,000 from the conduct of the super jackpot shall provide a financial statement verified by the signing officers of the lottery trust account and the organization's Board of Directors, or;
- b) Licensees which realize net proceeds of \$50,000 or greater from the conduct of all lottery events during their fiscal year shall provide to the licensing authority:
 - i) Financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 and 8200 of the CICA Handbook; General Review Standards and Reviews of Financial Statements, respectively. In addition, such licensees must also provide a Review Engagement Report, addressing compliance with terms and conditions and regulations relating to the lottery events. The latter report must be prepared by a public accountant in accordance with section 8600 of the CICA Handbook, or;

- c) fermer le compte en fiducie désigné aux fins des super gros lots avant que tout l'argent ait été distribué aux membres et qu'un rapport ait été soumis à l'autorité compétente.

11.6 Les produits nets tirés des activités de super gros lot doivent être périodiquement distribués à tous les titulaires de licence participants. La répartition des produits doit être faite au prorata en tenant du nombre d'activités de bingo mises sur pied par chaque membre dans la salle de bingo.

11.7 Les organisations qui reçoivent une part des produits découlant de super gros lots doivent déposer leur part dans leur compte de loterie en fiducie désigné à cette fin. Ces produits doivent être utilisés uniquement aux fins indiquées et approuvées dans la demande concomitante de licence de bingo ordinaire.

12) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

12.1 Le titulaire de la licence devra présenter à l'autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats du super gros lot. Ce rapport doit être accompagné des documents suivants :

- a) les copies des bordereaux de dépôt reliés à l'activité.

12.2 Le rapport financier doit être déposé au plus tard le 15 de chaque mois et doit renfermer les détails financiers du super gros lot mis sur pied le mois précédent. L'autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires, dont des reçus pour chaque dépense engagée, jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

12.3 Le titulaire de la licence doit présenter chaque année à l'autorité compétente les états financiers vérifiés dans lesquels figurent les détails de nature financière relativement à chaque licence de super gros lot. Les états financiers doivent couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question et doivent être soumis au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

12.4 Le type d'examen financier requis dépendra du produit net annuel découlant de l'exploitation du super gros lot.

- a) Les titulaires qui réalisent des profits nets de moins de 50 000 \$ de l'exploitation de super gros lots doivent présenter un état financier vérifié par les signataires autorisés du compte de loterie en fiducie et par le conseil d'administration de l'organisation.
- b) Les titulaires qui réalisent des profits nets de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation de toutes les activités de loterie au cours de leur exercice doivent présenter à l'autorité compétente :
 - i) Les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA (Normes générales d'examen et Examen d'états financiers). De plus, ces titulaires doivent fournir un rapport de mission d'examen, portant sur le respect des modalités et des règlements relatifs aux loteries. Ce rapport doit être préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 du manuel de l'ICCA.